

Communauté d'Agglomération des Sables- d'Olonne-Agglomération

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Tome 2 : Partie règlementaire

Arrêté en conseil communautaire le 30 mars 2023
Approuvé en conseil communautaire le 18 avril 2024



Table des matières

Table des matières.....	2
Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 - Champ d'application territorial	4
Article 2 - Portée du règlement	4
Article 3 - Zonage	4
Article 4 - Dispositions générales.....	5
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0.....	6
Article ZP0 - 1 – Interdictions.....	6
Article ZP0 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	6
Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes lumineuses	6
Article ZP0 - 4 – Plage d'extinction nocturne	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1.....	7
Article ZP1 - 1 – Interdictions.....	7
Article ZP1 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	7
Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur.....	7
Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier.....	7
Article ZP1 - 5 – Densité	7
Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes lumineuses	8
Article ZP1 - 7 – Plage d'extinction nocturne	8
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....	9
Article ZP2 - 1 – Interdictions.....	9
Article ZP2 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	9
Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur.....	9
Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	9
Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier.....	10
Article ZP2 - 6 – Densité	10
Article ZP2 - 7 – Publicités ou préenseignes lumineuses	11
Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne	11
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE0	12
Article ZE0 - 1 – Interdictions.....	12
Article ZE0 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	12
Article ZE0 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article ZE0 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	13
Article ZE0 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article ZE0 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article ZE0 - 7 – Enseigne lumineuse	13
Article ZE0 - 8 – Enseigne temporaire.....	14
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	15
Article ZE1 - 1 – Interdictions.....	15
Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	15
Article ZE1 - 3 – Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	15
Article ZE1 - 4 – Enseigne sur clôture aveugle	16
Article ZE1 - 5 – Enseigne lumineuse	16
Article ZE1 - 6 – Enseigne temporaire.....	16

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	17
Article ZE2 - 1 – Interdictions	17
Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur	17
Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur	18
Article ZE2 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	18
Article ZE2 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Article ZE2 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	19
Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse	19
Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire	19
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3	20
Article ZE3 - 1 – Interdictions	20
Article ZE3 - 2 – Enseigne parallèle au mur	20
Article ZE3 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur	20
Article ZE3 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	20
Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	21
Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m ² , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	21
Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture aveugle	21
Article ZE3 - 8 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	22
Article ZE3 - 9 – Enseigne lumineuse	22
Article ZE3 - 10 – Enseigne temporaire.....	22
Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	23
Article 1 – Extinction nocturne	23
Article 2 – Surface maximale	23

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne Agglomération.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux articles d'interdictions et d'extinction nocturne des différentes zones de publicité.

Article 3 - Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

Elles couvrent l'ensemble des agglomérations identifiées sur ce territoire intercommunal.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre le périmètre de l'ancien Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune des Sables-d'Olonne, le cœur de bourg patrimonial du Château-d'Olonne, le cœur de bourg ainsi que certains villages patrimoniaux (La Brardière, La Salaire et la Burelière) de l'Île d'Olonne, les villages de Champclou et des Granges aux Sables-d'Olonne, les espaces littoraux agglomérés des Sables d'Olonne, le secteur de la Roulière aux Sables-d'Olonne et les secteurs agglomérés des périmètres patrimoniaux d'interdiction relative soit les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits (PPMH) des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne ainsi que les sites Natura 2000 de la commune des Sables-d'Olonne.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les bourgs et agglomérations des communes rétro-littorales (L'Île-d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Vairé) ainsi que les secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne, tous non concernés par des protections patrimoniales.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) qui est subdivisée en deux et couvre d'une part les axes structurants de la commune des Sables-d'Olonne (ZP2a) et d'autre part les zones d'activités économiques d'importance de la commune des Sables-d'Olonne, qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles (ZP2b).

Par ailleurs, quatre zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°0 (notée ZE0) couvre le cœur de bourg patrimonial de l'Île-d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés patrimoniaux de la commune des Sables-d'Olonne soit le périmètre de l'ancien Site Patrimonial Remarquable (SPR) et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits (PPMH).

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) est constituée des secteurs agglomérés des communes rétro-littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé non concernés par des protections patrimoniales.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) est constituée des secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne et de l'Île-d'Olonne non concernés par des protections patrimoniales.

La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacivores et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (activités commerciales, artisanales, industrielles y compris les hébergements touristiques et leurs équipements).

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade, ...).

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Aucun dispositif lumineux ne doit par sa direction, son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes (riverains ou passants qu'ils soient véhiculés ou non), nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ne doivent pas être défilantes, scintillantes, éblouissantes et/ou flashantes. Les gyrophares ou dispositifs assimilables à la circulation routière, les lasers et/ou sonores, les feux rythmés, les feux fixes rouge, vert ou jaune, les spots et les néons apparents sont en outre strictement prohibés.

Quel que soit le procédé lumineux utilisé, il doit être centré sur le message commercial diffusé et n'éclairer uniquement que celui-ci (pas la voirie, le ciel voire la devanture commerciale dans le cas des enseignes).

Enfin, quel que soit le procédé lumineux utilisé, l'alimentation des dispositifs doit être intégré aux dispositifs (ou à son support le cas échéant) de manière à être le moins visible possible et ne pas altérer le bâtiment ou le lieu qui l'accueille.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.

La zone de publicité n°0 (ZPO) couvre le périmètre de l'ancien SPR de la commune des Sables-d'Olonne, les cœurs de bourg patrimoniaux du Château-d'Olonne et de l'Île d'Olonne, certains villages patrimoniaux (La Brardière, La Salaire et la Burelière à l'Île d'Olonne, Champclou, Les Granges et La Roulière aux Sables-d'Olonne), les espaces littoraux agglomérés des Sables d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés des périmètres patrimoniaux d'interdiction relative recensés sur le territoire intercommunal. En l'espèce cela concerne les PPMH des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne ainsi que les sites Natura 2000 de la commune des Sables-d'Olonne. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.

Article ZPO - 1 – Interdictions

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement toute publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article ZPO - 2 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article ZPO - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial seront autorisées dans les parties agglomérées de l'ancien SPR de la commune des Sables-d'Olonne et des PPMH des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZPO - 3 – Publicités ou préenseignes lumineuses

Les publicités ou préenseignes numériques sont strictement interdites.
Seul un éclairage par transparence est autorisé.

Article ZPO - 4 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures à l'exception de celles supportée par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits service.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les bourgs et agglomérations des communes rétro-littorales (L'Île-d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Vairé) ainsi que les secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne, tous non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs agglomérés majoritairement résidentiels qu'il convient de préserver de la pression publicitaire afin d'en conserver l'apaisement.

Article ZP1 - 1 – Interdictions

Outre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, seules les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain, apposées sur des murs aveugles ou apposées sur des bâches de chantier sont autorisées.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur de pierre apparente ou tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié par le PLUi ou apposées sur une clôture sont strictement interdites.

Article ZP1 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, respectent les dispositions nationales en matière de format et de hauteur au sol¹.

Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier

Autorisé uniquement aux Sables-d'Olonne, l'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier, sans excéder 4,7 m² et à raison d'un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Cet affichage ne pourra pas déborder de la palissade ou de l'échafaudage support.

Article ZP1 - 5 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non.

Sur domaine privé :

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne.

¹ A la date de l'approbation du présent RLPi, le format de ces supports ne peut excéder 4,7 m² et 6m de hauteur au sol.

Sur domaine public :

Au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne.

Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes lumineuses

Les publicités ou préenseignes numériques sont strictement interdites.
Seul un éclairage par transparence est autorisé.

Article ZP1 - 7 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures à l'exception de celles supportée par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits service.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPZ

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre d'une part les axes structurants de la commune des Sables-d'Olonne (ZP2a) et d'autre part les zones d'activités économiques commerciales, artisanales ou industrielles de la commune des Sables-d'Olonne (ZP2b).

Article ZP2 - 1 – Interdictions

Sont strictement interdits :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur de pierre apparente ou tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié par le PLUi ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes à lamelles rotatives ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Article ZP2 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

En ZP2a :

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 2 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2b :

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur

En ZP2a, les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4,7 m².

En ZP2b, les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m².

Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP2a, les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4,7 m².

En ZP2b, les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m².

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied.

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier, sans excéder 10,50 m² et à raison de deux dispositifs placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Cet affichage ne pourra pas déborder de la palissade ou de l'échafaudage support.

Article ZP2 - 6 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

En ZP2a sur domaine privé :

- sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installée aucune publicité ou préenseigne ;
- sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installée qu'une unique publicité ou préenseigne.

En ZP2a sur domaine public :

- au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installée aucune publicité ou préenseigne ;
- au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installée qu'une unique publicité ou préenseigne.

En ZP2b sur domaine privé :

- sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires, il peut être installée une unique publicité ou préenseigne ;
- sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installée deux publicités ou préenseignes :
 - soit deux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non ;
 - soit deux publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non ;
 - soit une publicité ou préenseigne murale et une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuses ou non.

Dans le cas où deux dispositifs sont installés sur une même unité foncière, ceux-ci doivent être espacés d'au moins 30 mètres.

En ZP2b sur domaine public :

- au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne ;
- au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il peut être installé deux publicités ou préenseignes :
 - soit deux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non ;
 - soit deux publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non ;
 - soit une publicité ou préenseigne murale et une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuses ou non.

Dans le cas où deux dispositifs sont installés au droit de la même unité foncière, ceux-ci doivent être espacés d'au moins 30 mètres.

Article ZP2 - 7 – Publicités ou préenseignes lumineuses

En ZP2a, les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 2,50 m².

En ZP2b, les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 6 m².

Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures à l'exception de celles supportée par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits service, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEO

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°0.

La zone d'enseigne n°0 (ZEO) couvre le cœur de bourg patrimonial de l'Île-d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés patrimoniaux de la commune des Sables-d'Olonne soit le périmètre de l'ancien SPR et les PPMH.

Article ZEO - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article ZEO - 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes doivent être localisées au niveau de la façade commerciale. Les enseignes ne sont pas admises au-dessus des portes ou tout autre accès ou baie ne faisant pas partie du local commercial.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions du nom et du logo dans le haut de l'embrasure des fenêtres.

Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un rail ou peints sur la façade.

L'enseigne principale parallèle au mur doit se limiter à signaler la nature, le nom et/ou la raison sociale du commerce.

L'implantation d'enseignes sur les baies (vitrophanie extérieure) est strictement interdite exceptée dans les cas où l'enseigne principale ne peut être implantée dans les limites du rez-de-chaussée pour des raisons architecturales ou techniques.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en hauteur à 40 centimètres et en saillie à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

Article ZEO - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Sauf impossibilité technique ou architecturale, L'enseigne perpendiculaire doit se situer dans le prolongement de l'enseigne parallèle au mur.

Leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m², même dans le cas d'activités exercées sous licence.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en épaisseur à 10 centimètres et seront réalisées en lettres ou signes découpés sur socle.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article ZEO - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Article ZEO - 5 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont strictement interdites.

Article ZEO - 6 – Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes, de moins d'un mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article ZEO - 7 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m² par établissement, si et seulement s'il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

Article ZEO - 8 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZEO - 1 à ZEO - 7.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) est constituée des secteurs agglomérés des communes rétro-littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs urbanisés mixtes où des activités économiques de nature et de taille diverses sont implantées de façon plutôt ponctuelle et dont il convient de préserver l'apaisement eu égard à leur fonction majoritaire d'habitat.

Article ZE1 - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

Article ZE1 - 3 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalage des activités situées en retrait de la voie publique.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 m² et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE1 - 4 – Enseigne sur clôture aveugle

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées uniquement pour le signalage des activités situées en retrait de la voie publique. Elles devront impérativement être réalisées au moyen de lettres découpées.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans que sa surface puisse excéder 6 m².

Article ZE1 - 5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m² par établissement, si et seulement si il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

Article ZE1 - 6 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE1 - 1 à ZE1 - 5.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2 ainsi qu'aux espaces hors agglomération des communes des Sables d'Olonne de de l'Ile d'Olonne.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) est constituée des secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne et de L'Ile-d'Olonne non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs où des activités économiques de proximité et de petite ou moyenne taille la plupart du temps sont implantées de façon plutôt ponctuelle et dont il convient de préserver l'apaisement eu égard à leur fonction majoritaire d'habitat.

Article ZE2 - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions du nom et du logo dans le haut de l'embrasement des fenêtres.

Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un rail ou peints sur la façade.

L'enseigne principale parallèle au mur doit se limiter à signaler la nature, le nom et/ou la raison sociale du commerce.

L'implantation d'enseignes sur les baies (vitrophanie extérieure) est strictement interdite exceptée dans les cas où l'enseigne principale ne peut être implantée dans les limites du rez-de-chaussée pour des raisons architecturales ou techniques.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en hauteur à 50 centimètres et en saillie à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé, celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m², même dans le cas d'activités exercées sous licence.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en épaisseur à 10 centimètres et seront réalisées en lettres ou signes découpés sur socle.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, l'implantation d'une enseigne perpendiculaire au mur ne pourra être cumulée avec l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus de 1 m².

Article ZE2 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Article ZE2 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Lorsque les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne signalent qu'une seule activité, elles ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 m² et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol signalent plus d'une activité, elles ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m² et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE2 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m² par établissement, si et seulement s'il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

Les enseignes numériques sont interdites hors agglomération.

Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE2 - 1 à ZE2 - 7.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°3 ainsi qu'aux espaces hors agglomération à l'exception de ceux des communes des Sables d'Olonne de de l'île d'Olonne.

La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

Article ZE3 - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures non aveugles.

Article ZE3 - 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

Article ZE3 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur ne pourront être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus de 1 m².

Lorsqu'elles sont autorisées, leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m² avec saillie inférieure à 80 centimètres.

Article ZE3 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

A l'Ile-d'Olonne, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m² et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, leur largeur devra être inférieure ou égale à 2 mètres.

Aux Sables-d'Olonne, lorsque plus de quatre activités sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé et ne peut excéder une hauteur au-dessus du niveau du sol de plus de 6 mètres et une surface maximale de 10 m² tout en ayant une largeur inférieure ou égale à 2 mètres. Il ne pourra supporter la signalisation de plus de 10 activités.

Aux Sables-d'Olonne, lorsque moins de quatre activités sont situés sur une même unité foncière, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être individuelles. Elles doivent être implantées au droit de l'activité signalée, ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m² et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, leur largeur devra être inférieure ou égale à 2 mètres.

Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture aveugle

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées uniquement pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique. Elles devront impérativement être réalisées au moyen de lettres découpées.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans que sa surface puisse excéder 6 m².

Article ZE3 - 8 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article ZE3 - 9 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 6 m² par unité foncière même en cas de multiples activités s'y déroulant.

Les enseignes numériques sont interdites hors agglomération.

Article ZE3 - 10 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE3 - 1 à ZE3 - 9.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni lumineuses.

Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communautaire, y compris hors agglomération.

Article 1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m² de surface cumulée pour un même établissement.

Départements de la Vendée

Communauté d'Agglomération des Sables- d'Olonne-Agglomération

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Tome 3 : Annexes

Arrêté en conseil communautaire le 30 mars 2023
Approuvé en conseil communautaire le 18 avril 2024



Table des matières

Table des matières..... 2

Lexique..... 3

Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d’Agglomération des Sables-d’Olonne-Agglomération et plans de ces limites d’agglomérations..... 5

1. Les Sables-d’Olonne 5

2. L’Ile-d’Olonne..... 7

3. Vairé..... 9

4. Saint-Mathurin..... 12

5. Sainte-Foy 14

6. Plan général des limites d’agglomération..... 16

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal17

1. Plan de zonage de publicité 17

2. Plan de zonage d’enseigne..... 23

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Un **dispositif publicitaire** est un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsque un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération et plans de ces limites d'agglomérations

1. Les Sables-d'Olonne



les Sables d'Olonne...

Direction des Espaces Urbains

Tél : 02.51.23.16.30

N/ Réf : DP2-21-P198

Objet : LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité, la limitation de vitesse et les règles de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle des Sables d'Olonne, il a été décidé de fixer les limites d'entrées et de sorties de l'agglomération liées au réseau routier.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement au 1^{er} Janvier 2019, fixant les anciennes limites des Villes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont modifiés et établies comme suit :

Nom de la rue	Statut	Point de repère
8 Mai 1945 (rue du)	Voirie communale	Au droit du passage à niveau de la voie ferrée
Aires (route des)	Voirie départementale	RD 87 PR 13 + 830
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au droit du n°57
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue des Granges
Aubraie (route de l')	Voirie communale	40 mètres au nord du carrefour avec l'avenue des Grands Guéréts
Aubraie (route de l')	Voirie communale	Au droit du n°50 de la rue de l'Aubraie
Beaumont (rue de)	Voirie communale	A 40 mètres à l'est du croisement avec le chemin de la Marmette coté Grosbreuil
Beaumont (rue de)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin Boissonneau
Bocage (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Gilbert Becaud
Boilardries (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Branches (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin de Bernardinière
Brandais (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Caraudière (rue de la)	Voirie communale	A 135 mètres avant l'intersection avec la rue du Vivier
Cayola (promenade de)	Voirie départementale	RD 32B PR 0 + 564
Charmellerie (rue de la)	Voirie communale	Au droit du n°48 de la rue de la Charmellerie
Charrette (rue du Général)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 057
De Gaulle (avenue du Général)	Voirie communale	A 75 mètres du carrefour avec le boulevard du Vendée Globe en direction du sud
Deroche (rue Elisa)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Louis Lagrange

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 • 21, place du Poilu de France • 85118 Les Sables d'Olonne cedex
Tél. 02 51 23 16 00 ••• www.lessablesdolonne.fr

Joffre (rue du Maréchal)	Voirie départementale	RD 80 PR 52 + 600
Lansier (rue Emile)	Voirie communale	Au droit du n°74 de la rue Emile Lansier
Maison Neuve (allée de la)	Voirie communale	Au droit du n°1 de l'allée de la Maison Neuve
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 2 + 780
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 3 + 586
Mer (route de la)	Voirie départementale	RD 80 PR 58 + 422
Olonne (rue d')	Voirie communale	A l'extrémité nord du n°94 de la rue d'Olonne
Parcs (rue des)	Voirie communale	Au croisement avec le rue de la Joséphine
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Extrémité sud du n°152 rue du Petit Paris
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue du Brandais
Petit Versailles (rue du)	Voirie départementale	RD 32A PR 4 + 973
Pins (route des)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 758
Talmont (avenue de)	Voirie communale	Au droit du ruisseau du Puits Rochais
Touvent (rue de)	Voirie communale	Au droit du n°69
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 75 + 007
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie intercommunale	Dès la sortie du rond point avec la RD 949 vers l'est
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 77 + 750 (EB10) et RD 949G 77 + 732 (EB20)
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 78 + 777

ARTICLE 5 : Il est également indiqué qu'au sein de la zone de l'agglomération, le stationnement est alterné par quinzaine (sauf signalisation particulière ponctuelle), conformément à la signalisation fixée sur les panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et EB20.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème Partie - signalisation d'indication, sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville des Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2021.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 • 21, place du Poilu de France • 85118 Les Sables d'Olonne cedex
Tél. 02 51 23 16 00 ••• www.lessablesdolonne.fr

2. L'île-d'Olonne



ARRETE LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE L'ILE D'OLONNE

Le Maire de la commune de L'ILE D'OLONNE ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation, 7^{ème} partie (marques sur chaussées) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

VU le règlement de voirie approuvé le 29 février 2016.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité et la limitation de vitesse.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la Commune de l'île d'Olonne sont établies comme suit :

- RD 38 rue de la Vertonne PR 0 + 300
- RD 87 rue des Aubépines PR 10 + 700
- RD 87 rue des Marais PR 12 + 300
- RD 38 rue de l'Auzance PR 2 + 100
- VC rue du Puits Jouet au droit du n° 1 rue des Ouvriers (à l'intersection de la rue du Puits Jouet et de la rue des Ouvriers)
- Village de la Salaire : les voies communales à l'intérieur du village de la Salaire à compter de
 - * la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue de l'Auzance)
 - * la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue des Fossardières)
 - * la VC rue des Hirondelles (à compter de l'intersection de la rue des Hirondelles à la rue de l'Auzance)
- Village de la Brardière : les voies communales à l'intérieur du village de la Brardière à compter de
 - * la VC rue de la Brardière (à compter de l'intersection de la rue de la Brardière et de la rue de l'Auzance)
 - * la VC rue de la Brardière (au droit du n° 24 rue de la Brardière)
 - * la VC rue de l'Ileau (au droit du n° 20 rue de l'Ileau)



- Village de la Burelière : les voies communales intérieures du village de la Burelière à compter de
 - la VC rue de la Burelière (à compter de l'intersection de la rue de la Burelière et de la rue de l'Auzance)
 - la VC rue des Fossardières (à compter du rond-point de la rue de la Burelière et de la rue des Fossardières)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication est mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de l'Île d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de l'Île d'Olonne.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de l'ILE D'OLONNE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à L'ILE D'OLONNE, le 02 août 2023.

Le Maire, Fabrice CHABOT



3. Vairé



MAIRIE DE VAIRÉ

Département de la Vendée
Canton des Sables-d'Olonne

ARRÊTÉ N° 27/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route de Brem

L'an Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Brem (RD n°54), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 6 + 200 ;

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route de Brem (RD n°54) au point PR 6 + 200

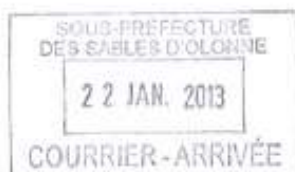
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Brem (RD n°54), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Alain TAUPIN





MAIRIE DE VAIRÉ

ARRÊTÉ N° 28/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route de Landevieille

Département de la Vendée

Canton des Sables-d'Olonne Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 :

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.6 et R 411.25 :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Landevieille (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 13 + 535 :

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route de Landevieille (RD n°32) au point PR 13 + 535

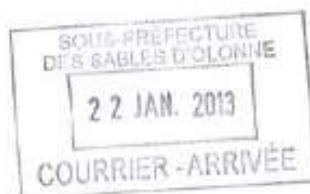
Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Landevieille (RD n°32), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Alain TAUPIN



MAIRIE DE VAIRÉ

ARRÊTÉ N° 29/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route des Sables

Le 29 Janvier 2012, à
L'an Deux Mil Douze, le premier juin,
Département de la Vendée
Canton des Sables-d'Olonne

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route des Sables (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 11 + 970 ;

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route des Sables (RD n°32) au point PR 11 + 970

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

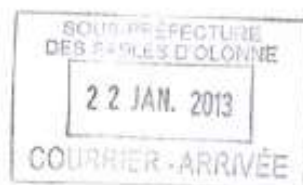
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route des Sables (RD n°54), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Alain TAUPIN





4. Saint-Mathurin

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MATHURIN

LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

Considérant, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

ARRETE n° 22/2020.

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT MATHURIN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 81 + 830
Nouvelle limite	RD 760	PR 81 + 612

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

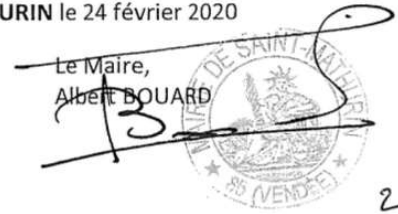

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune SAINT MATHURIN,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 24 février 2020

Le Maire,
Albert BOUARD



24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MATHURIN

LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 et du 22 mars 2016 et du 22 juin 2020 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

Considérant, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

ARRETE n° 189/2020

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **SAINT MATHURIN** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 83 + 210
Nouvelle limite	RD 760	PR 83 + 480

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune **SAINT MATHURIN**,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 13 novembre 2020

Le Maire,
Albert BOUARD



5. Sainte-Foy

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINTE-FOY

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINTE-FOY SUR LA R.D. N°109, RUE DU PETIT BOIS

Le Maire de la Commune de SAINTE-FOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} Partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de la Vendée,

Considérant la réalisation de travaux d'aménagement et de desserte du parc de loisirs et d'un nouveau lotissement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération sur la RD 109, Rue du Petit Bois ;

ARRETE

Article 1er : La limite d'agglomération de Sainte-Foy au sens de l'article R.110-2 du code de la route est fixée sur la route départementale N°109, Rue du Petit Bois, au PR 9+775.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les Services de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sainte-Foy sur la RD 109, Rue du Petit Bois, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Foy.

Article 6 : Le Secrétaire de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mothe-Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Agence Routière Départementale de la Vendée.

Fait à SAINTE-FOY, le 26 Décembre 2014.

Le Maire,

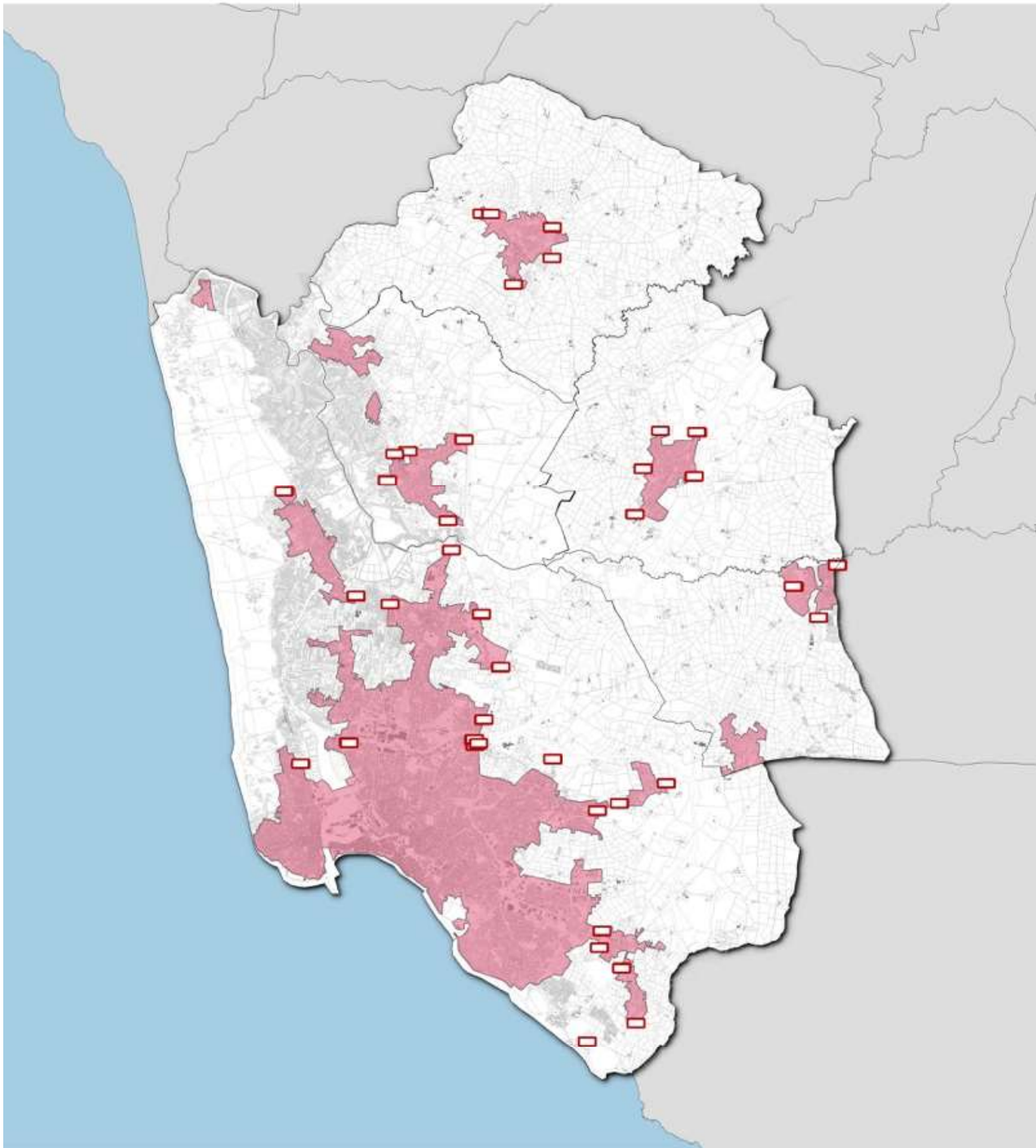
Jean-Paul DUBREUIL

Noël VERDON
1^{er} Adjoint Délégué





6. Plan général des limites d'agglomération

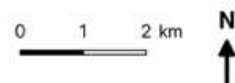
Limites d'agglomération des Sables d'Olonne Agglomération



Légende

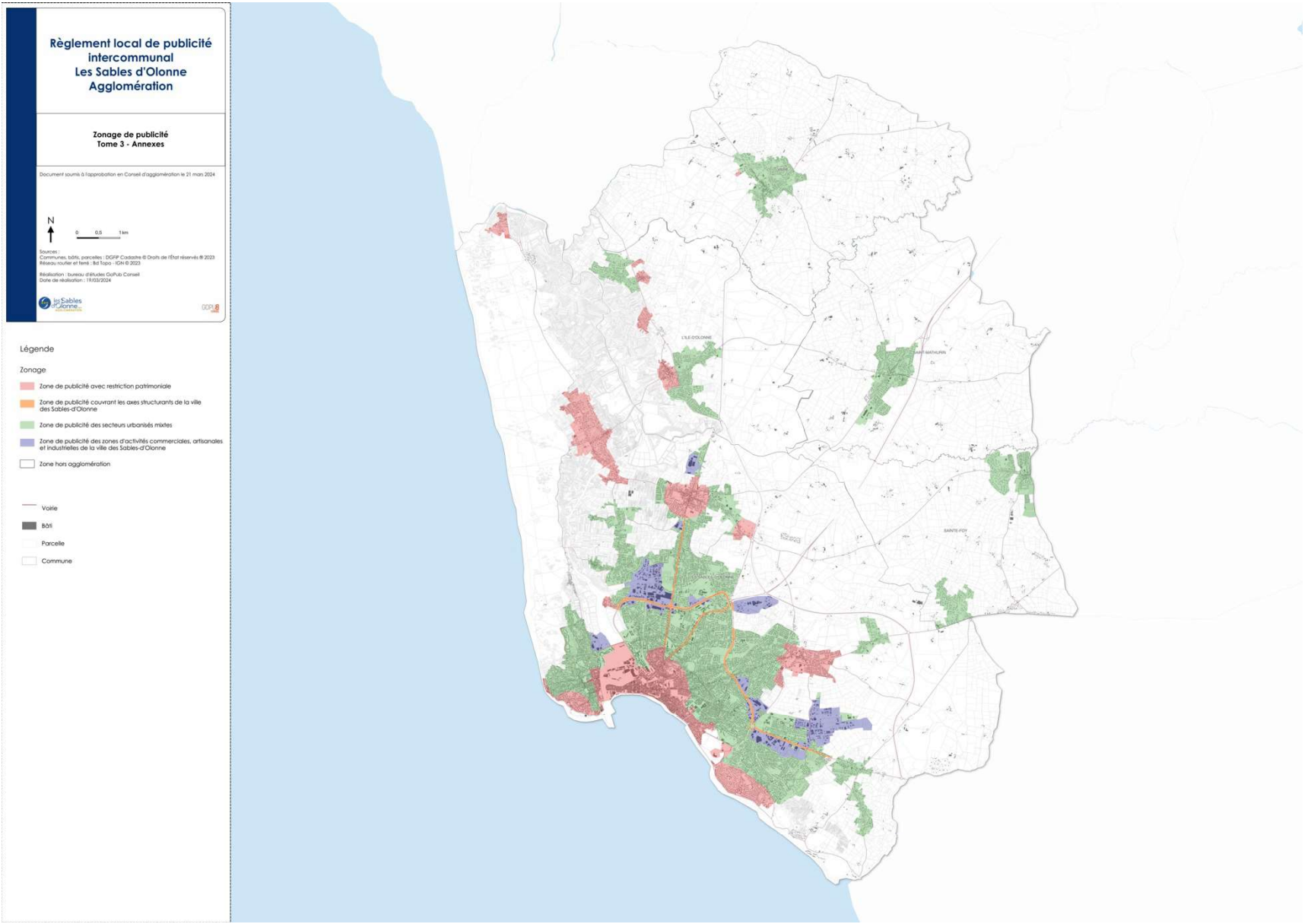
-  Panneau d'agglomération
-  Limites d'agglomération

Source : GoPub Conseil



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

1. Plan de zonage de publicité



Règlement local de publicité intercommunal

L'ILE-D'OLONNE

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024

N
0 0,25 0,5 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGPF Cadastre © Droits de l'état réservés © 2023
Réseau routier et fermé : Ba Topo - IGN © 2023
Klokation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

Légende

Zonage

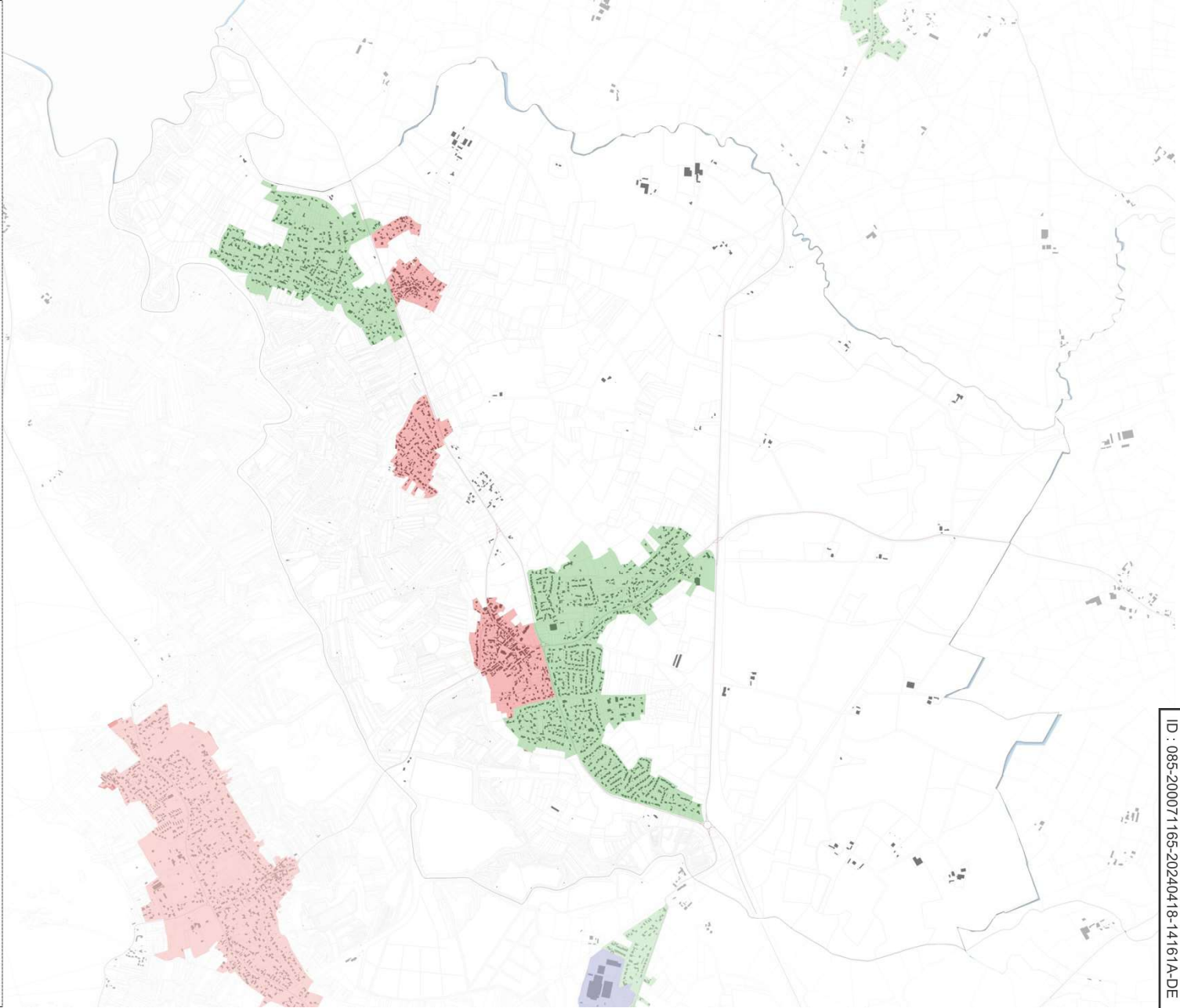
-  Zone de publicité avec restriction patrimoniale
-  Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
-  Zone de publicité des secteurs urbanisés mixtes
-  Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles de la ville des Sables-d'Olonne
-  Zone hors agglomération

Voie



Bâti


Parcelle

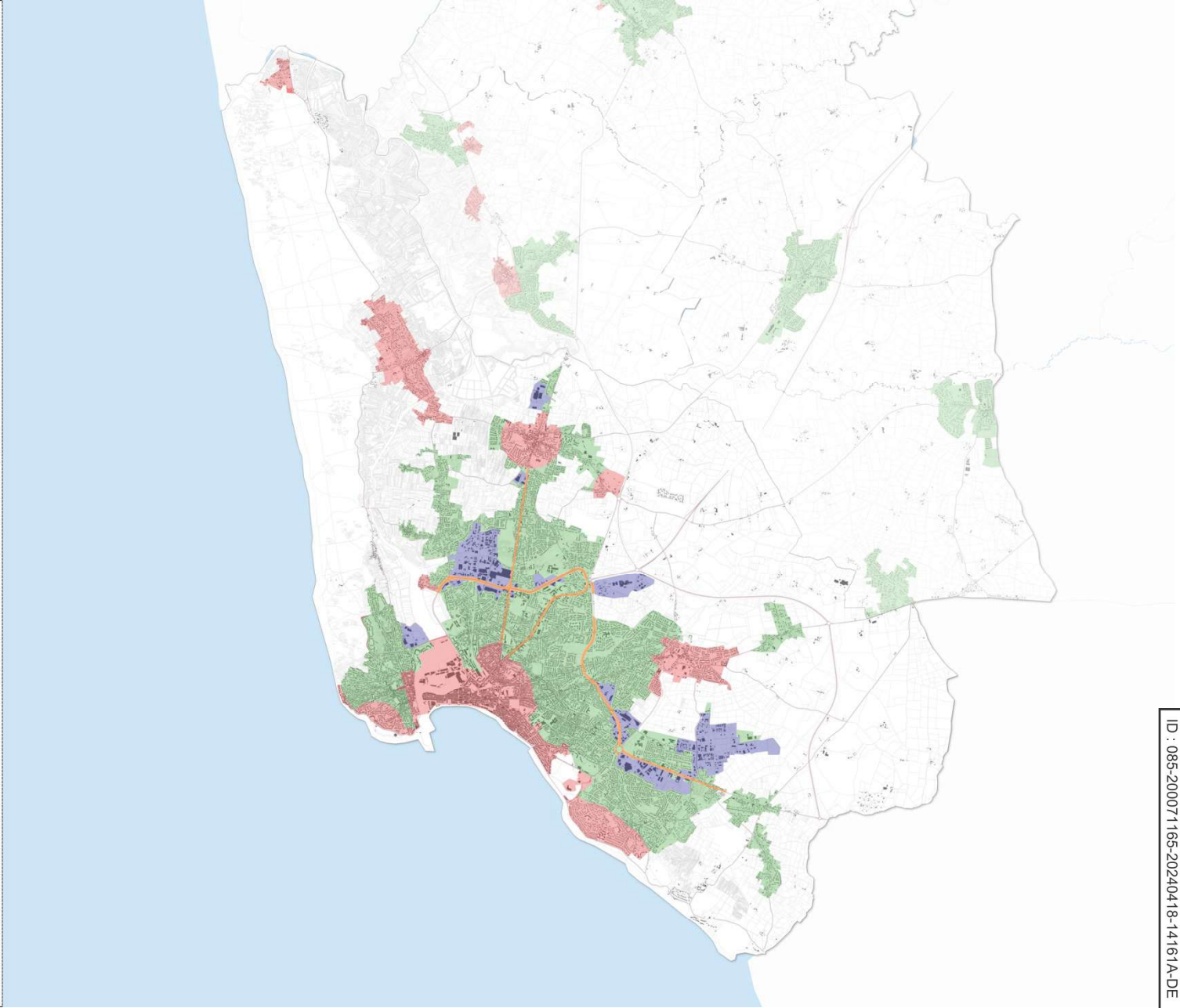

Commune

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
 Reçu en préfecture le 29/04/2024
 Publié le



ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité intercommunal

LES SABLES-D'OLONNE

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024

N
0 0,25 0,5 km

Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier et fermés : Bâ Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

Légende

Zonage

- Zone de publicité avec restriction patrimoniale
- Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone de publicité des secteurs urbanisés mixtes
- Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

Voie

Bâti

Parcelle

Commune

Règlement local de publicité intercommunal

SAINT-MATHURIN

Zonage de publicité Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'état réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Ba Topo - IGN © 2023
Klokation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

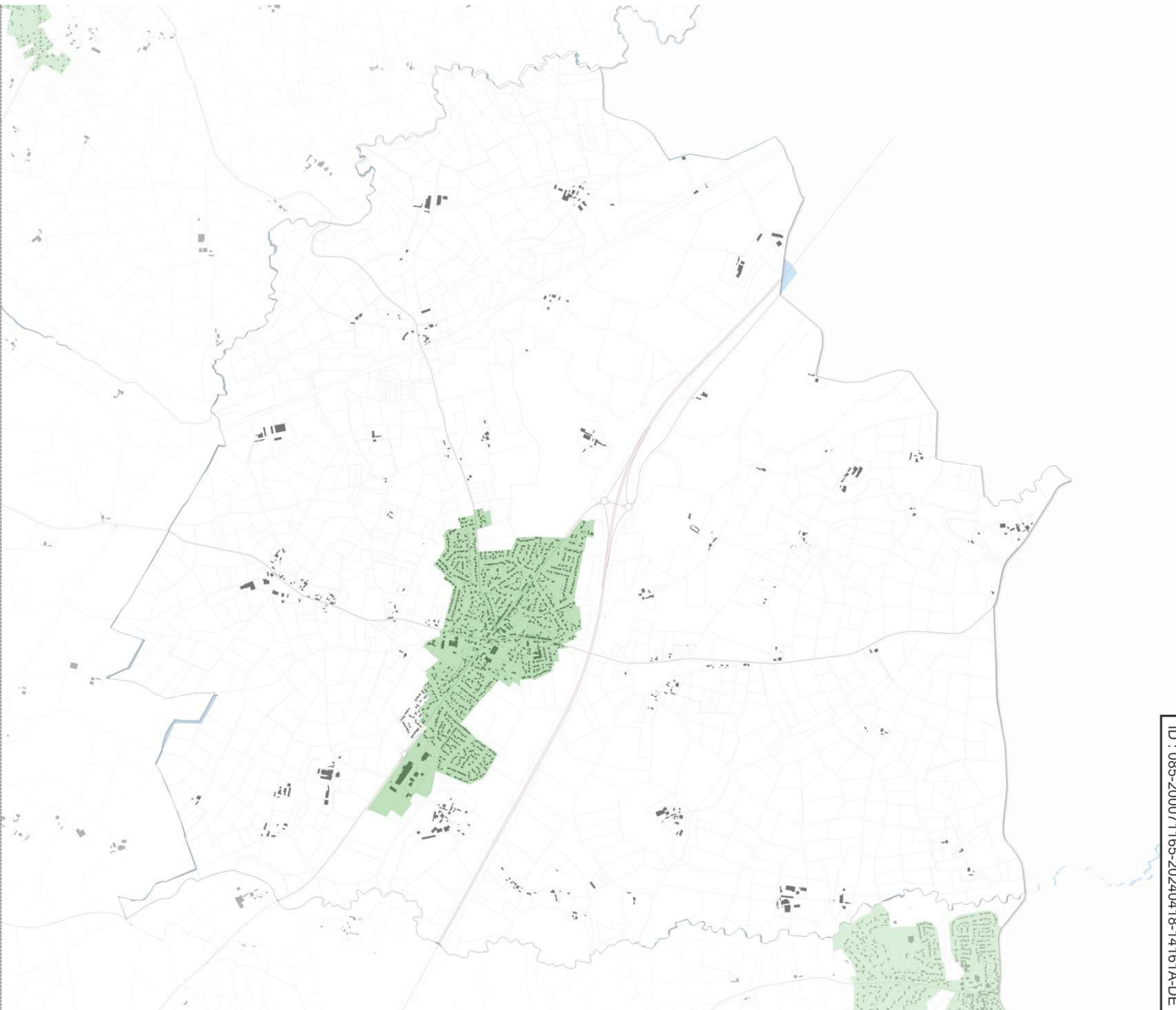


Légende

Zonage

- Zone de publicité avec restriction patrimoniale
- Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone de publicité des secteurs urbanisés mixtes
- Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité
intercommunal

SAINTE-FOY

Zonage de publicité
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGPF Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et fermé : 3d Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

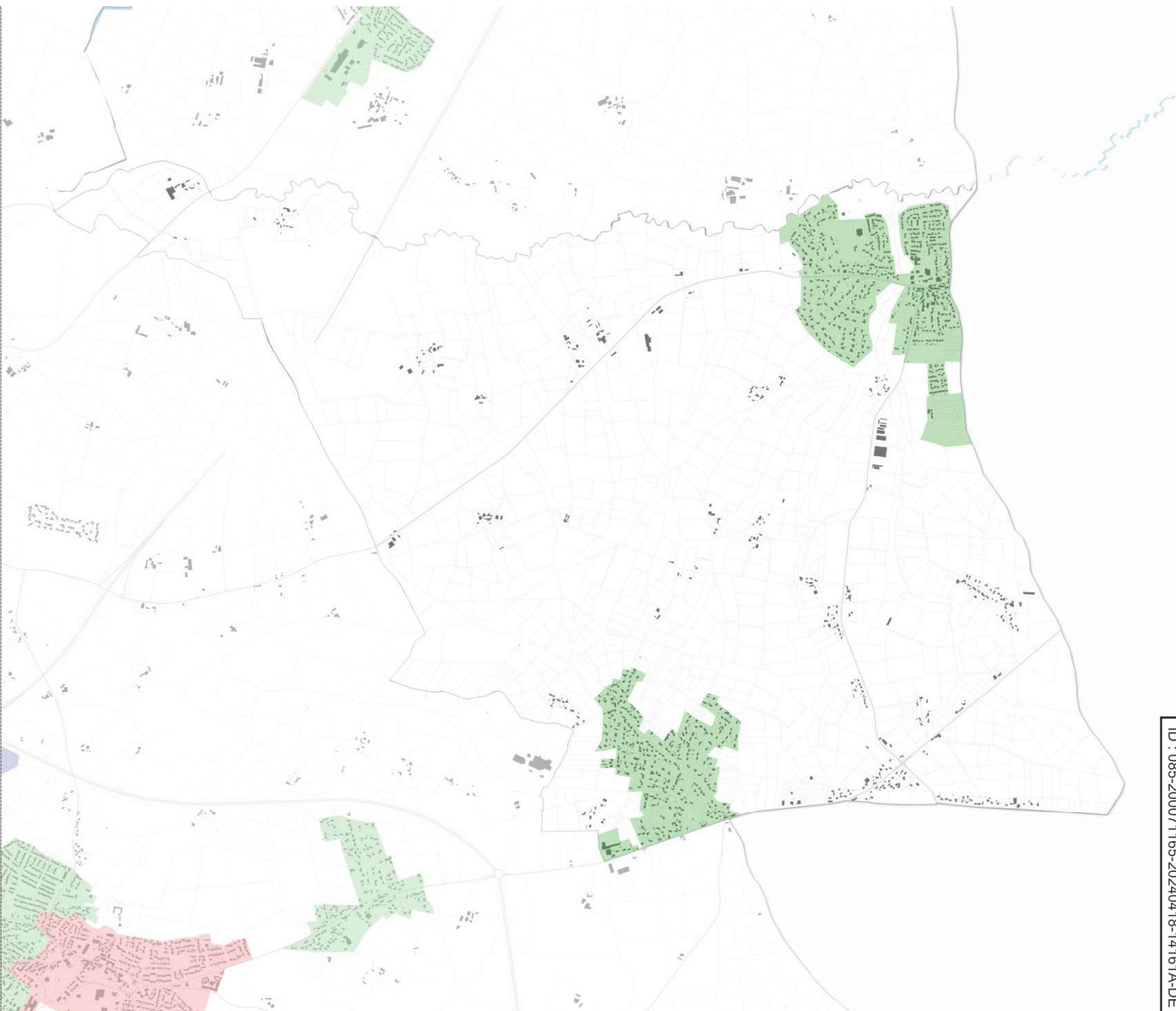


Légende

Zonage

- Zone de publicité avec restriction patrimoniale
- Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone de publicité des secteurs urbanisés mixtes
- Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité intercommunal

VAIRE

Zonage de publicité Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâti, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Bd Topo - IGN © 2023
Kivakoffin : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

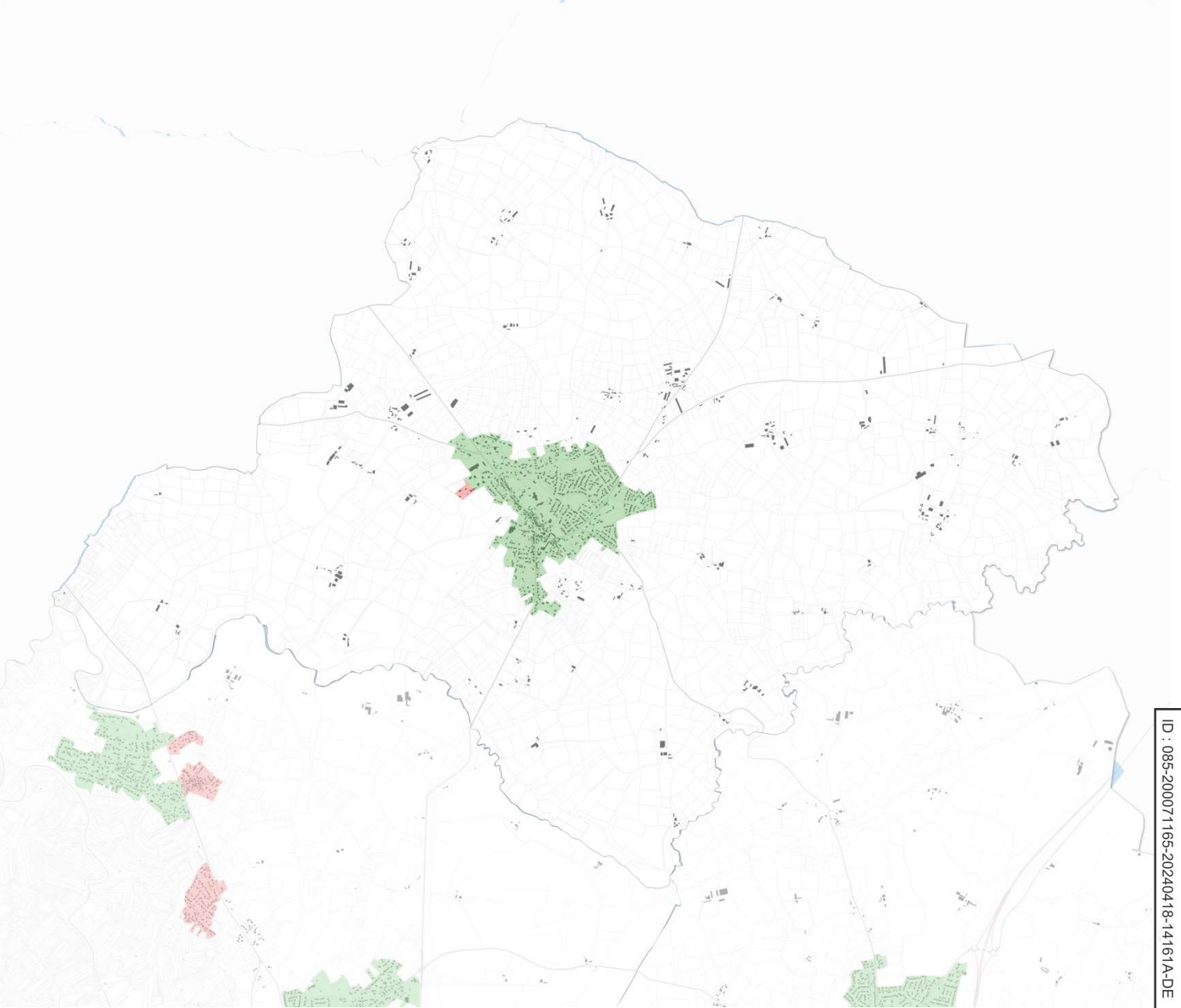


Légende

Zonage

- Zone de publicité avec restriction patrimoniale
- Zone de publicité couvrant les axes structurants de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone de publicité des secteurs urbanisés mixtes
- Zone de publicité des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles de la ville des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

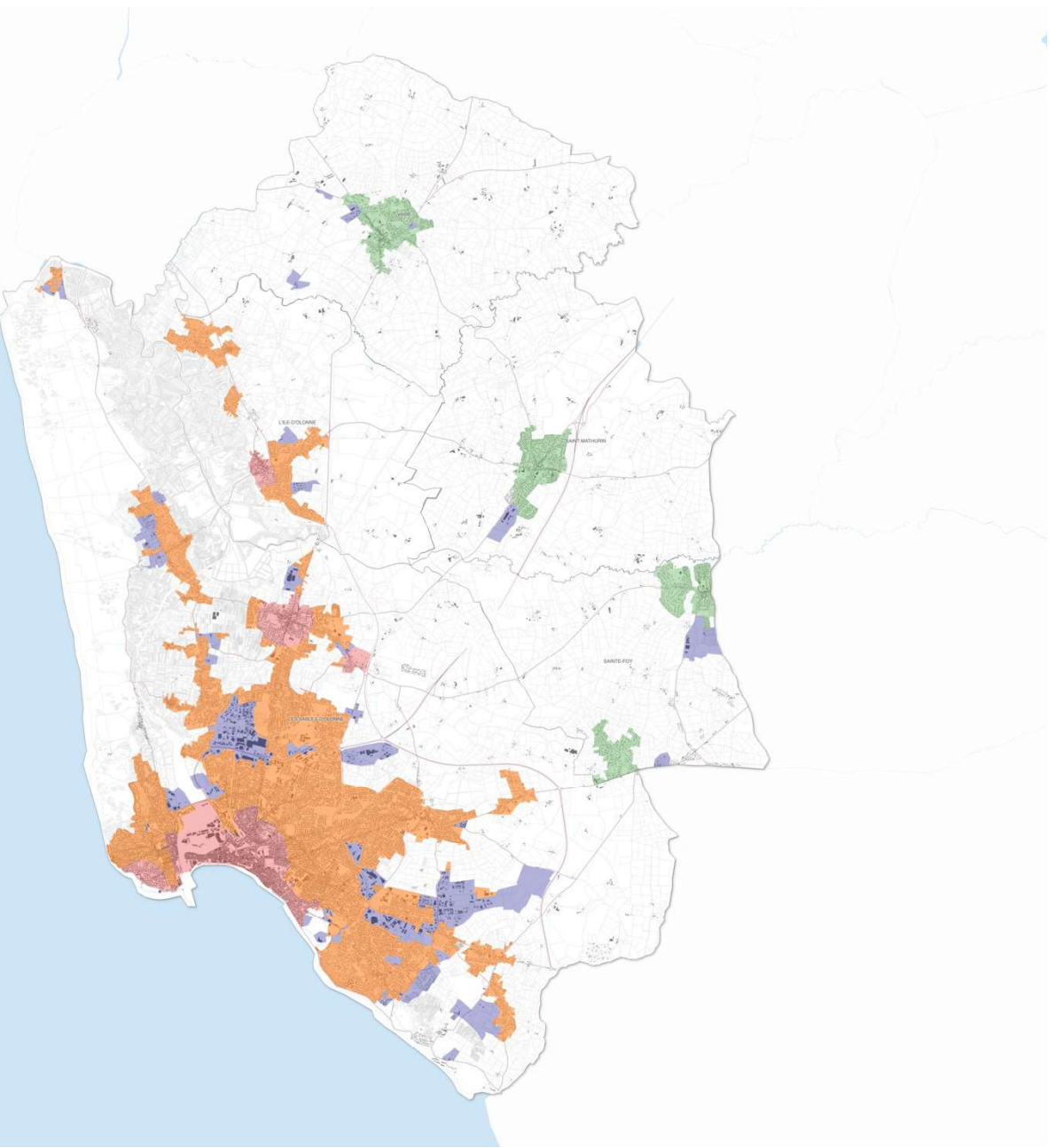


Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



2. Plan de zonage d'enseigne

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité intercommunal Les Sables d'Olonne Agglomération

Zonage des enseignes Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâti, parcelles : DGF Coastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier et ferrié : BD Topo - IGN © 2023
Réalisation : Bureau d'études G&P&B Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024



Légende

Zonage

- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
- Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
- Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes rétro-étendues de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vaire
- Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération


- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Règlement local de publicité intercommunal



L'ILE-D'OLONNE

Zonage des enseignes
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024

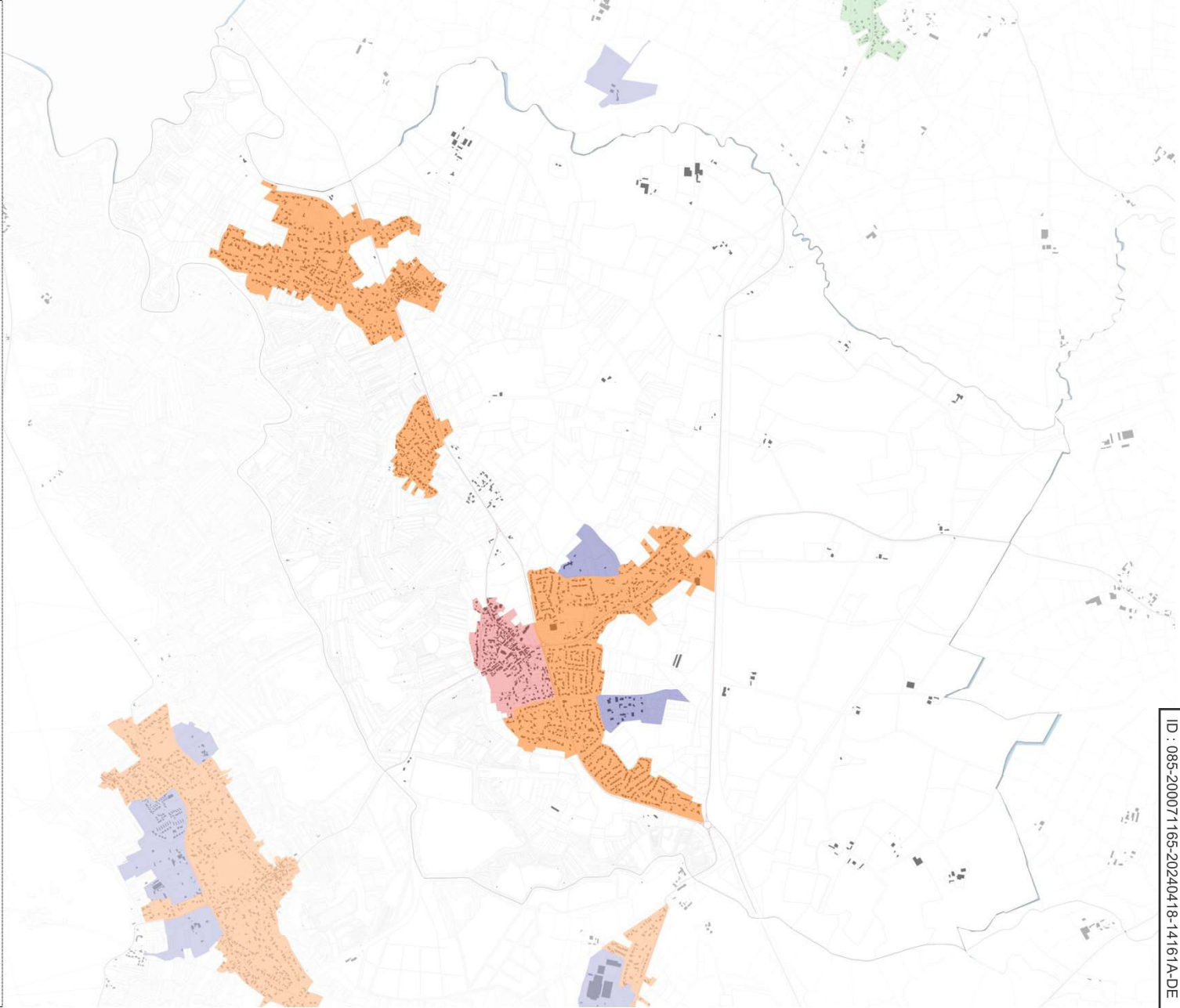


Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGPF Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier et fermé : Ba Topo - IGN © 2023
Kilocalon : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

Légende

- Zonage**
- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
 - Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
 - Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes rétro-littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vaité
 - Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
 - Zone hors agglomération
- Voie**
- Voie
- Bâti**
- Bâti
- Parcelle**
- Parcelle
- Commune**
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
 Reçu en préfecture le 29/04/2024
 Publié le



ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE

Règlement local de publicité intercommunal

LES SABLES-D'OLONNE

Zonage des enseignes Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier et fermé : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

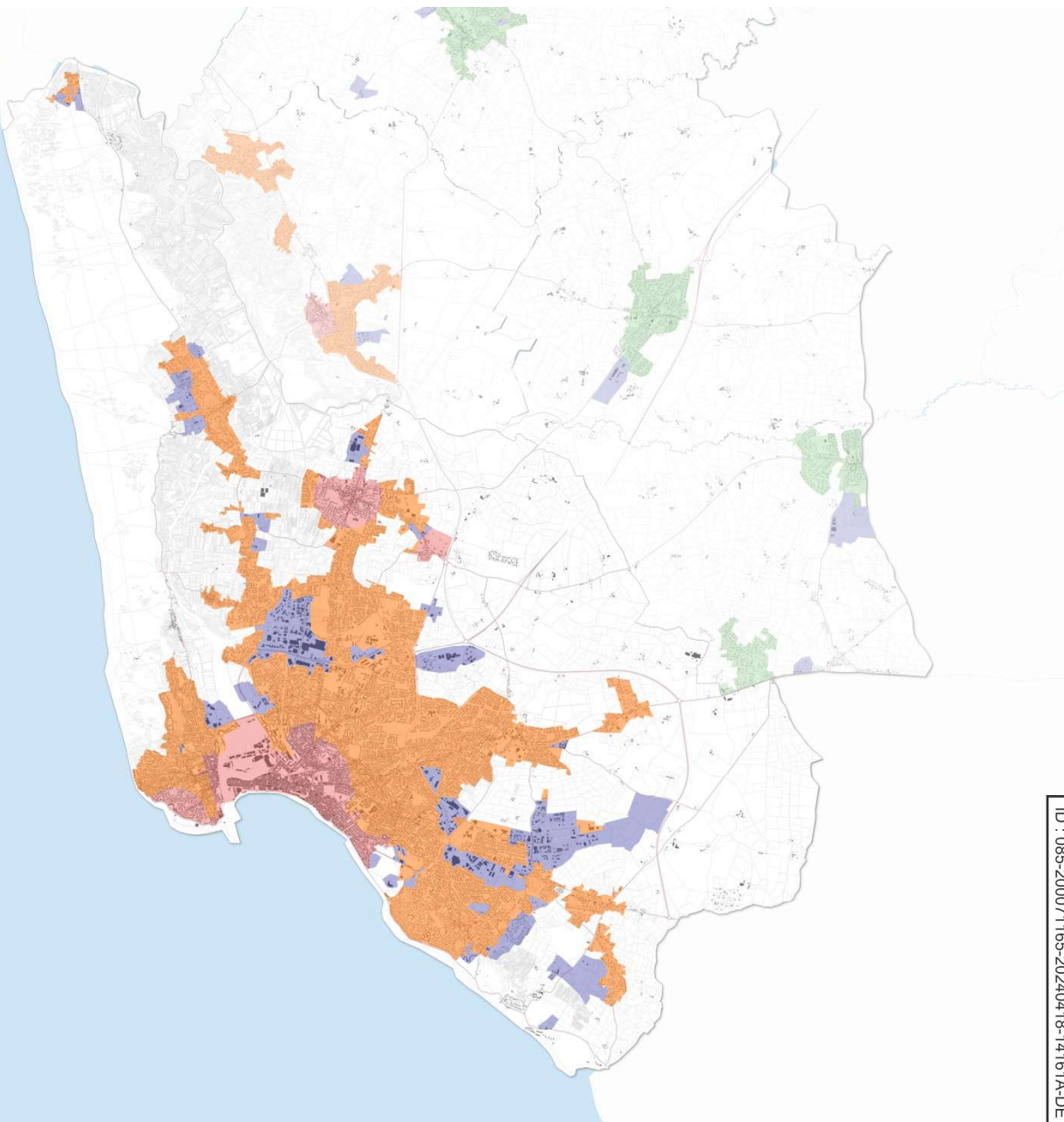


Légende

Zonage

- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
- Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
- Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes littorales de Saint-Foy, Saint-Mathurin et Vauzé
- Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité intercommunal



SAINT-MATHURIN

Zonage des enseignes
Tome 3 - Annexes

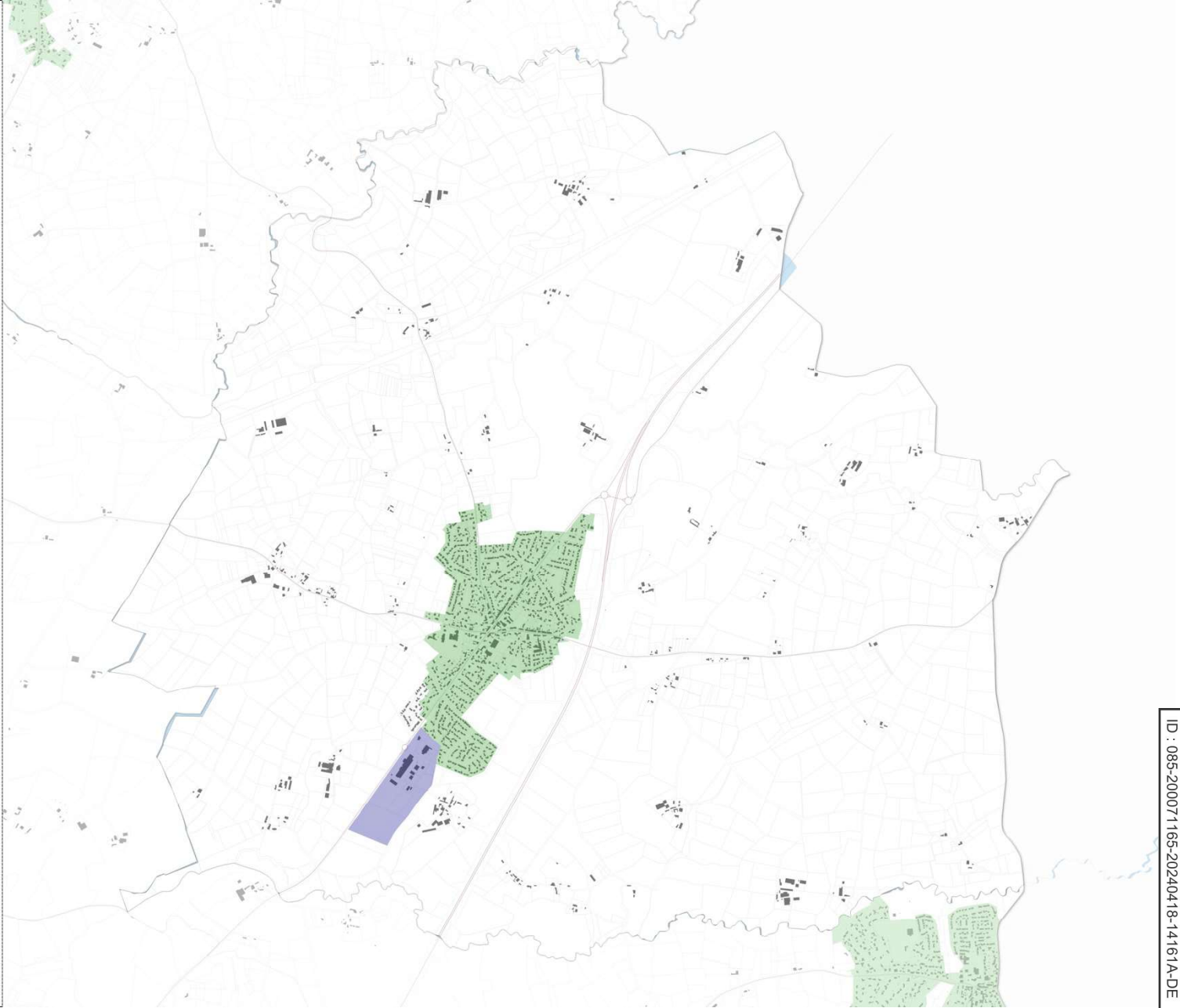
Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024




Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'état réservés © 2023
Réseau routier et ferré : Ba Topo - IGN © 2023
Kilométrage : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

- Légende**
- Zonage**
- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
 - Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
 - Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé
 - Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
 - Zone hors agglomération
- Voie**
- Voie
- Bâti**
- Bâti
- Parcelle**
- Parcelle
- Commune**
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
 Reçu en préfecture le 25/04/2024
 Publié le



ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE

Règlement local de publicité
intercommunal

SAINTE-FOY

Zonage des enseignes
Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâti, parcelles : DGPF Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Réseau routier et fermé : Bd Topo - IGN © 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

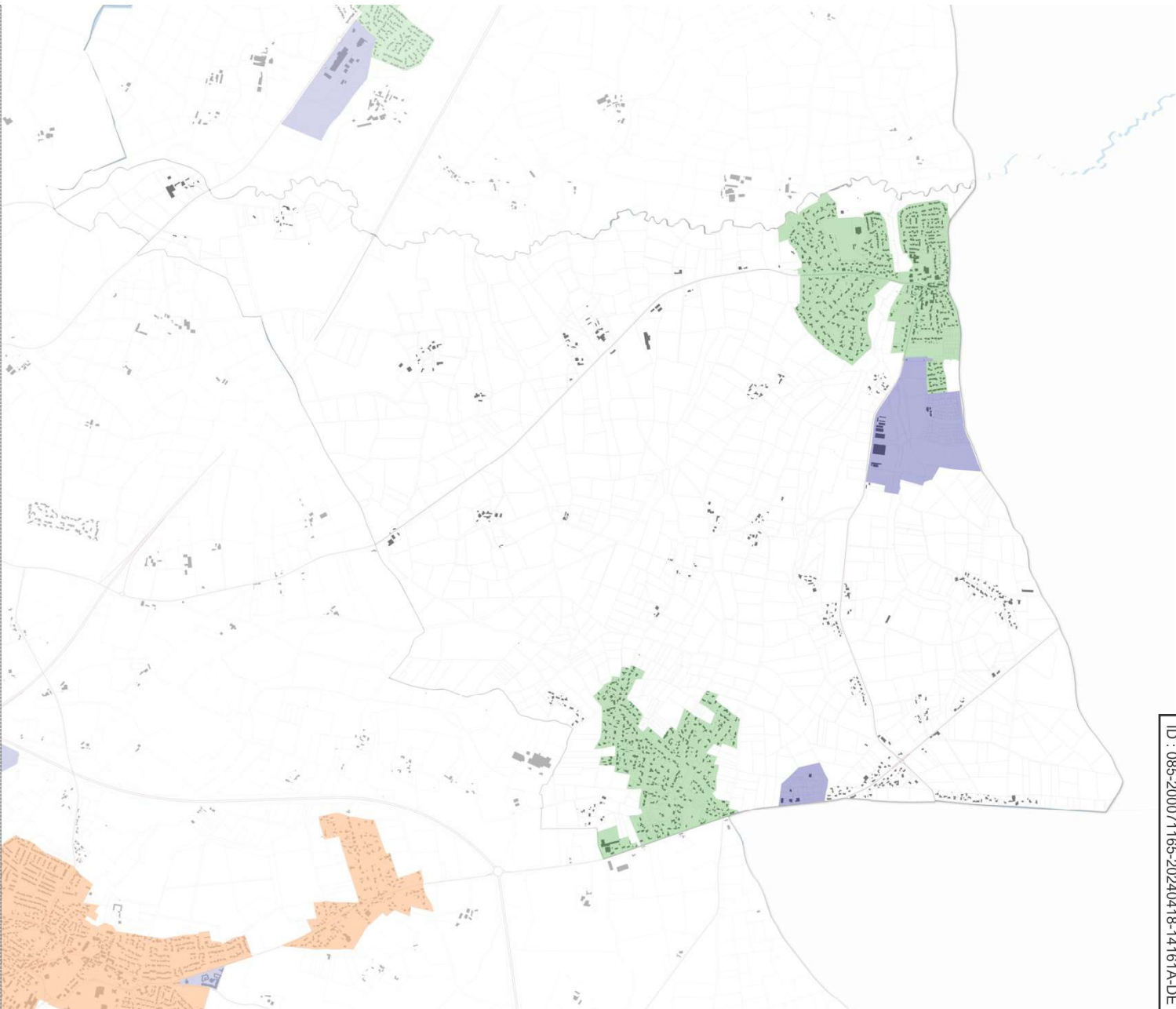


Légende

Zonage

- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
- Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
- Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé
- Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 29/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE



Règlement local de publicité intercommunal

VAIRE

Zonage des enseignes Tome 3 - Annexes

Document soumis à l'approbation en Conseil d'agglomération le 21 mars 2024



Sources :
Communes, bâtis, parcelles : DGPF Cadastre © Droits de l'État réservés © 2023
Réseau routier et fermé : Bd Topo - IGN © 2023
Kivakoff : bureau d'études GeoPub Conseil
Date de réalisation : 19/03/2024

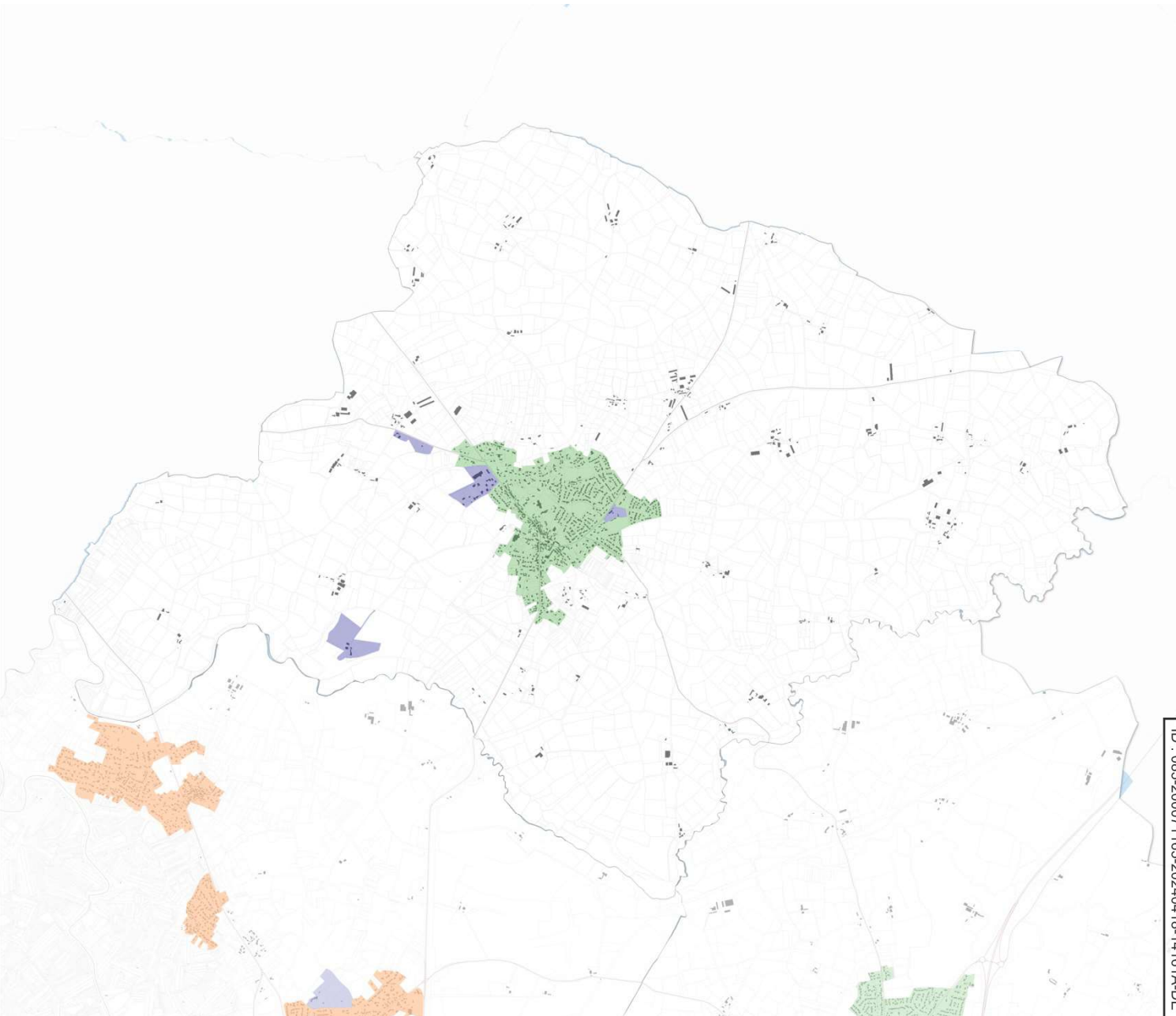


Légende

Zonage

- Zone d'enseigne des secteurs patrimoniaux préservés
- Zone d'enseigne des secteurs urbanisés mixtes des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne
- Zone d'enseigne des secteurs agglomérés des communes littorales de Saint-Foy, Saint-Mathurin et Vaire
- Zone d'enseigne des zones d'activités économiques d'importance des Sables-d'Olonne
- Zone hors agglomération

- Voie
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 085-200071165-20240418-14161A-DE

